



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/162
9 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 97 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/607)]

49/162. Intégration des femmes âgées dans le
développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/76 du 8 décembre 1989, dans laquelle elle indiquait que la ségrégation fondée sur l'âge, s'ajoutant aux stéréotypes sexuels, rend plus aigus encore les problèmes sociaux et économiques des femmes âgées, dont on considère souvent qu'elles bénéficient du développement et non qu'elles y contribuent,

Rappelant également sa résolution 40/30 du 29 novembre 1985, dans laquelle elle soulignait que les personnes âgées doivent être considérées comme un élément important et nécessaire du processus de développement, à tous les niveaux, dans le cadre d'une société donnée,

Rappelant en outre la résolution 36/4 de la Commission de la condition de la femme 1/, en date du 20 mars 1992, dans laquelle la Commission a souligné la nécessité d'adopter une approche de la promotion de la femme qui tienne compte de toutes les étapes de la vie, afin que puissent être identifiées les mesures répondant aux besoins des femmes,

Appelant l'attention sur le fait qu'il faut d'urgence développer et améliorer la publication de statistiques par sexe et par âge, ainsi qu'identifier et évaluer les différentes formes d'activités des femmes âgées auxquelles on ne reconnaît pas en règle générale une valeur économique, en particulier dans le secteur non structuré,

Tenant compte des actes du Colloque international sur la structure et la dynamique de la population, tenu à Tokyo du 10 au 12 septembre 1987, qui a appelé l'attention sur le fait que, selon les estimations de l'Organisation des Nations Unies, le nombre des femmes âgées de 60 ans ou plus, qui en 1985

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 4 (E/1992/24), chap. I, sect. C.

était de 208 millions – à peu près la moitié de ces femmes vivant dans les pays développés et la moitié dans les pays en développement – passerait, d'ici à l'an 2025, selon les projections, à 604 millions, dont près de 70 p. 100 vivraient alors dans les pays en développement 2/,

1. Prend acte avec satisfaction de la publication commune de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et de la Division de statistique du Secrétariat intitulée The Situation of Elderly Women: Available Statistics and Indicators 3/ et encourage l'Institut et la Division à poursuivre leurs activités novatrices dans ce domaine;

2. Prie le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de prêter une attention particulière à la discrimination fondée sur l'âge lorsqu'il évalue les rapports nationaux relatifs à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 4/;

3. Invite les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à adopter, dans toutes leurs stratégies et tous leurs programmes en faveur des femmes, une approche qui tienne compte de toutes les étapes de la vie;

4. Invite les organisations et organismes internationaux de développement, y compris le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le Programme des Nations Unies pour le développement, à tenir compte du potentiel des femmes âgées en tant que ressource humaine pour le développement et à inclure les femmes âgées dans leurs stratégies et programmes de développement, et encourage les gouvernements à veiller à inclure les femmes, quel que soit leur âge, dans les projets de développement financés par les institutions financières nationales et multilatérales;

5. Invite le Comité préparatoire du Sommet mondial pour le développement social à veiller à ce que les préoccupations des femmes âgées et la contribution qu'elles apportent au développement soient examinées dans le cadre des trois principaux points de l'ordre du jour du Sommet : "Élimination de la pauvreté", "Intégration sociale" et "Emploi";

6. Demande instamment à la Commission de la condition de la femme, en sa qualité d'organe préparatoire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, de veiller à ce que les préoccupations des femmes âgées et la contribution qu'elles apportent au développement soient reconnues et prises en considération dans les stratégies, programmes et politiques de la Plate-forme d'action qui ont trait à l'égalité, au développement et à la paix;

7. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution, au titre de la question intitulée "Promotion de la femme".

94^e séance plénière
23 décembre 1994

2/ Voir ST/ESA/SER.R/85.

3/ INSTRAW/SER.B/44.

4/ Résolution 34/180, annexe.